



La politique d'encouragement culturel

1. Préambule

Le préambule exprime l'attitude générale du Canton à l'égard de la culture.

1.1 Signification de la culture

Le canton du Valais affirme l'importance fondamentale de la culture en tant que facteur d'épanouissement pour les individus et de développement pour la société. Il met en œuvre des conditions cadres destinées à favoriser les différentes formes d'expression et de création dans le domaine des arts, ceci en conformité avec la Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996.

1.2 Définition de la culture

Le Conseil de l'Europe définit la culture de la manière suivante: «La culture, c'est tout ce qui permet de se situer par rapport au monde, à la société, mais aussi par rapport à son patrimoine natal; c'est tout ce qui contribue à ce que l'homme comprenne mieux sa situation, dans l'éventuel but de la modifier.» Cette définition extensive a le mérite de cerner le champ culturel global.

1.3 Un besoin élémentaire

La culture constitue la condition nécessaire du progrès individuel et social. Elle n'est pas un produit de la prospérité mais l'un de ses préalables. La culture élargit le champ des possibles et permet ainsi de nouvelles acquisitions dans tous les domaines d'activité, sans exclusive. D'où l'exigence de la promouvoir avec constance et détermination, et d'y donner accès à l'ensemble de la population.

1.4 Rôle des artistes

Les créateurs artistiques, comme les scientifiques, se fondent sur les acquis pour conduire des investigations dans ce qui n'est pas encore connu ou établi. Ils utilisent le doute et l'invention, qui sont les deux moteurs du progrès. En soutenant les activités culturelles, et particulièrement les activités de création, le Valais se donne ainsi les moyens d'un développement global et durable.

1.5 Le pluriculturalisme

Les sociétés avancées ont fondé leur succès sur l'aptitude à intégrer des valeurs et des modèles différents, à marier des traditions variées, à exploiter des ressources multiples. Le Valais a la chance de réunir dans un pays compact deux domaines linguistiques. Il accueille également de nombreux étrangers, à titre temporaire ou permanent: c'est une ressource dont il tire un parti inestimable pour accroître sa capacité globale d'intervention dans tous les domaines.

1.6 Héritage et création

Le Valais a un héritage marqué par sa géographie rurale et alpine, par sa situation au confluent de trois grandes aires de civilisation. L'autorité cantonale met en oeuvre les conditions-cadres nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur de son patrimoine. Il prend appui sur ce patrimoine pour se projeter dans l'avenir avec une énergie particulière.

1.7 Culture et tourisme

Le Canton considère que les activités culturelles participent de manière importante au développement du tourisme. Ses écoles supérieures, ses grandes expositions, ses principaux festivals, ses manifestations saisonnières donnent au Valais un rayonnement très large, inscrit dans le long terme.

1.8 Financement

Les activités culturelles ont besoin de sources de financement diverses. L'Etat n'est pas le bailleur unique. Mais il entraîne par son dynamisme les contributeurs institutionnels et privés. Les dépenses consenties pour la culture ont un retentissement sur le bien-être actuel et futur du canton.

1.9 La politique d'engagement culturel

Le présent document constitue la référence en ce qui concerne la position et l'action de l'Etat en matière de promotion des activités culturelles, au sens large, et plus particulièrement d'encouragement à la création.

2. Lignes directrices

Les lignes directrices décrivent les points forts de la politique culturelle.

2.1 Points forts

Le Valais est demeuré au contact de traditions populaires culturelles vigoureuses. L'énergie disponible dans la population lui a permis, au cours des dernières décennies, de se familiariser avec les formes d'expression contemporaines. C'est un acquis considérable. Le Canton s'efforce de susciter un heureux rapprochement des deux sensibilités linguistiques et culturelles par le biais d'échanges multiples et d'institutions réunissant ou desservant les deux communautés.

2.2 Conditions cadres

L'Etat met en place les conditions cadres, structurelles et financières, pour stimuler le développement de la culture en général, et de la création en particulier. Il charge le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) de développer des structures adaptées à la réalisation de cet objectif général et lui attribue les ressources utiles. Le DECS agit de plusieurs manières: en développant des institutions intégrées à l'administration cantonale, en soutenant des centres de formation, en subsidiant les activités culturelles dans les écoles, en encourageant la création et la diffusion dans le domaine des arts principalement. Pour accomplir sa mission, il consulte le Conseil de la culture nommé par le Conseil d'Etat et agit à travers le Service cantonal de la culture.

2.3 Domaine d'intervention

L'encouragement culturel de l'Etat concerne l'ensemble de la population cantonale et s'étend, cas échéant, aux activités hors canton dont le Valais tire profit pour son développement. Les particularismes régionaux sont pris en compte dans la mesure où ils enrichissent le patrimoine commun. Il en va de même pour les cultures d'origine extérieure.

2.4 Coopérations

L'Etat veille à favoriser les synergies entre les collectivités locales et les différentes institutions culturelles. Il développe les collaborations avec les instances et institutions extérieures qui contribuent à la réalisation de ses propres objectifs. Il encourage la venue ou l'établissement en Valais d'artistes, de professeurs, d'étudiants capables de stimuler les ambitions locales et d'accroître le niveau des compétences.

2.5 Institutions cantonales

Le Canton développe en propre un certain nombre d'activités culturelles qui ne pourraient pas être prises en charge par des organismes privés, les communes ou les régions. Il gère les Archives cantonales, la Médiathèque Valais et les Musées cantonaux. Ces institutions veillent à la constitution, la conservation, l'étude et la mise en valeur de l'héritage culturel cantonal; elles participent à la formation et à l'information de la population; elles contribuent activement à la vie culturelle et soutiennent le travail des chercheurs et des artistes.

2.6 Distinctions

Le Conseil d'Etat distribue chaque année des prix qui visent, soit à mettre en évidence des réalisations ou des parcours exemplaires, soit à encourager de jeunes professionnels qui manifestent un talent et un dynamisme avérés.

2.7 Dialogue et communication

L'Etat favorise une interpénétration des domaines qui concourent au développement culturel: la formation de base et la formation continue, la recherche, la création artistique, la diffusion d'œuvres significatives. Il s'investit dans des tâches d'information de la population. Il intervient également comme catalyseur d'énergies tierces dans ces domaines.

3. Modes d'action

Les modes d'action décrivent les règles qui régissent la promotion de la création et des activités culturelles.

3.1 Activités subventionnées

En plus des institutions qu'il gère en propre ou soutient de manière principale, l'Etat subventionne des activités culturelles dans les domaines suivants: littérature, théâtre, arts plastiques et arts appliqués, musique et danse, photo et cinéma, vidéo et nouveaux médias, architecture, sciences humaines et sciences naturelles.

3.2 Bénéficiaires des subventions

Les subventions sont destinées prioritairement à encourager la création; secondairement, la diffusion. Elles sont attribuées à des individus ou des groupes, sur la base de projets clairement explicités, et sous réserve de leur réalisation complète. Un certain nombre d'institutions bénéficient d'un soutien, soit en raison d'une activité formative, soit parce qu'elles ont un rayonnement suprarégional qui sert les intérêts du Valais.

3.3 Traitement des demandes

Le Conseil de la culture a pour mission d'étudier la qualité des projets faisant l'objet de demandes de soutien et de soumettre une proposition au chef du DECS. En cas de besoin, il sollicite l'avis d'experts.

3.4 Critères

Les critères qui prévalent dans l'action de l'Etat sont ceux énoncés dans la loi sur la promotion de la culture et les dispositions d'application y relatives.

3.5 Aspect valaisan

Les projets ne sont soutenus par l'Etat que dans la mesure où ils contribuent au développement des connaissances et des activités culturelles en relation avec le canton.

3.6 Prestations

L'Etat soutient de manière générale des projets uniques, circonscrits dans leur ampleur et dans leur durée. Quelques institutions, qui ont un caractère suprarégional ou qui permettent un rapprochement des deux communautés linguistiques, bénéficient de subventions renouvelables pendant un nombre d'années déterminé; ces aides font l'objet d'un réexamen périodique. L'Etat peut signer des mandats de prestations avec des créateurs individuels ou des collectifs, en vue d'une réalisation s'étendant sur une certaine durée de temps.

L'Etat et les bénéficiaires définissent au préalable les modalités et les délais utiles à l'évaluation qualitative et financière des projets et activités qui sont au profit d'une subvention importante.

3.7 Organisation en propre

En principe, l'Etat ne se constitue pas en opérateur culturel, au niveau de la création et des manifestations, exception faite des prix qu'il décerne. Il peut néanmoins mandater une institution ou des artistes lorsque l'intérêt ou les besoins du canton rendent une telle intervention souhaitable.

3.8 Financement

Les moyens à disposition dépendent des crédits budgétaires accordés par le Grand Conseil.

4. Concept de développement culturel

Le Concept traite des démarches que l'Etat peut engager pour développer une action concertée, cohérente et efficace. Le programme présenté s'accompagne de mesures à prendre pour réaliser les objectifs généraux mentionnés dans le Préambule et les Lignes directrices. Le Concept est conçu sous la forme d'un projet à court et moyen terme, appelant une révision tous les quatre ans.

4.1 Le développement culturel

Principe de base

Le Conseil de la culture et le Service de la culture observent de manière soutenue l'orientation et le développement de l'activité culturelle dans le canton. Le Conseil intervient en tant qu'organe consultatif, mandaté par l'autorité cantonale. A travers son Service de la culture, le DECS met en œuvre le Concept de développement culturel.

4.1.1 Aide à la création

La création est l'acte fondamental de l'activité culturelle et mérite de ce fait un soutien prioritaire. Cependant la diffusion des produits culturels peut être soutenue à titre subsidiaire.

Mesures

Les moyens financiers sont orientés de manière principale sur les activités de création; sur la diffusion, de manière secondaire. Le soutien à la création peut prendre diverses formes: allocation à un projet défini, mandat, concours, développement de laboratoires et de résidences ainsi que d'autres modes pertinents..

4.1.2 Institutions

L'Etat gère en propre ou soutient des institutions culturelles qui assument une tâche d'intérêt général. Il prend en compte les besoins de la population ainsi que l'évolution du contexte social.

Mesures

L'Etat apporte en particulier une aide à des initiatives qui poursuivent un but d'initiation, de formation, de développement des connaissances et des sensibilités dans le domaine culturel.

4.1.3 Pluridisciplinarité

L'Etat encourage les démarches qui tendent à un développement pluridisciplinaire dans le domaine culturel.

Mesures

Les initiatives qui mettent en concours et en synergie des disciplines artistiques différentes bénéficient d'un soutien actif.

4.1.4 Pluriculturalisme

Le Canton encourage les échanges entre ses deux communautés linguistiques et favorise l'ouverture sur des cultures tierces susceptibles d'enrichir le tissu local.

Mesures

L'Etat porte une attention particulière aux projets qui se développent dans les deux régions linguistiques ou qui, issus de l'une des régions, trouvent un prolongement dans l'autre. Il encourage les échanges et les collaborations.

Il veille à l'intégration culturelle des autres communautés représentées au sein de la population résidente et favorise leurs modes d'expression propres, particulièrement dans une perspective d'échange.

Il développe une politique attractive à l'égard des artistes, des professeurs, des étudiants étrangers qui, par leur séjour en Valais, participent à une élévation du niveau général des productions.

4.1.5 Ouverture sur l'étranger

Le Canton encourage les acteurs culturels, et particulièrement les jeunes artistes, à se familiariser avec d'autres cultures par des séjours de formation et découverte dans d'autres régions et d'autres pays.

Mesures

L'Etat entretient, en collaboration avec d'autres cantons, des ateliers d'artistes dans des métropoles reconnues comme foyers très actifs de création (actuellement: Barcelone, Berlin, New York). L'accès à ces ateliers fait l'objet de concours.

4.1.6 Ateliers d'accueil

Le Canton encourage la venue en Valais, pour des séjours limités, d'artistes originaires de toutes les parties du monde afin de permettre à la population valaisanne, et surtout aux jeunes en formation, de se familiariser avec des productions de haut niveau ou avec un enseignement original.

Mesures

L'Etat recherche, avec l'aide des collectivités locales, des associations et fondations, voire de privés, des lieux de séjour pour ces artistes (musiciens, plasticiens, hommes de théâtre, etc.).

4.1.7 Achats d'œuvres

Le Canton constitue une collection représentative de la production des plasticiens actifs en Valais ou entretenant avec lui un lien étroit. Il rassemble également dans la Médiathèque des exemplaires témoins de l'activité dans les domaines de la littérature, de la photo, du cinéma, de la musique.

Mesures

L'Etat veille à enrichir constamment son patrimoine culturel. D'une part, il assure la conservation des œuvres produites; d'autre part, il les fait connaître par des expositions, des prêts, des manifestations diverses. Par leur mise en valeur, il contribue également à la promotion générale du canton auprès de visiteurs occasionnels ou de résidents potentiels.

4.1.8 Art et école

Le Canton encourage les contacts entre les créateurs et les écoles des différents niveaux. Il vise ainsi à accroître la sensibilité des jeunes aux richesses culturelles et à leurs valeurs immatérielles.

Mesures

L'Etat soutient les démarches qui tendent à familiariser les enfants et les adolescents avec les différentes expressions artistiques, soit dans le cadre de l'école, soit lors d'activités parascolaires. Les collaborations occasionnelles entre artistes et écoles sont encouragées.

4.1.9 Mandats

Le Canton encourage des démarches de création en confiant des mandats, clairement circonscrits et limités dans le temps, à des institutions, à des artistes ou groupes d'artistes

Mesures

Le DECS passe des contrats de confiance avec des institutions et des artistes qui évoluent à un haut niveau de qualité et manifestent un dynamisme particulier. Les projets soutenus font l'objet d'un protocole de présentation et d'un suivi d'évaluation.

4.2 Financement de la culture

Principe de base

L'Etat apporte un soutien financier décisif et constant aux activités culturelles. Il assume, à titre principal ou secondaire, la charge d'institutions de formation artistique. Il soutient les événements culturels d'importance suprarégionale. Il encourage la création, par les montants prévus pour la promotion des activités culturelles. Il finance et gère ses propres institutions.

Le Conseil d'Etat donne mandat au Conseil de la culture d'observer de manière continue le travail de création qui se fait en Valais, de détecter les mouvements émergents, d'identifier les artistes qui se signalent par l'originalité et la qualité de leurs travaux. Le budget cantonal prévoit les montants nécessaires à un soutien efficace de ces diverses formes de création ainsi qu'à leur valorisation.

4.2.1 Conditions cadres

Le Canton favorise l'investissement des tiers dans les activités culturelles. Il cherchera notamment à atteindre cet objectif par des dispositions fiscales qui stimulent la création ou la diffusion d'œuvres culturelles. Il peut également prendre des mesures pour alléger les charges administratives et financières qui incombent aux acteurs culturels et favoriser leur collaboration.

Mesures

Le Conseil d'Etat mandate un groupe mixte d'experts afin d'étudier la mise en œuvre de cet objectif, en prenant en compte les mesures prises dans d'autres régions.

4.2.2 Donations, dons, legs

L'Etat facilite les démarches administratives liées aux différents types de dons en faveur de la culture. Il rend ces modalités notoires.

Mesures

Des campagnes d'information et d'encouragement doivent être conduites selon une périodicité à définir.

4.2.3 Efficacité

Toutes les institutions mandatées par l'Etat sont comptables de la bonne utilisation des fonds mis à disposition des activités culturelles. Elles sont à même d'explicitier la pertinence de leur politique générale et de leurs choix, étant entendu que le retour sur investissement se mesure ici à la vigueur de la vie culturelle, à l'émulation populaire, à la qualité des productions. Elles conviennent avec l'autorité d'indicateurs de qualité adaptés aux différentes activités.

Mesures

Le DECS élabore un concept de qualité et d'évaluation pour chaque projet d'envergure.

4.2.4 Synergies

Le Canton s'appuie sur les institutions à caractère culturel et de formation artistique pour accroître l'attractivité du pays, pour stimuler le tourisme, pour encourager l'établissement de personnes privées ou d'entreprises. Il crée par conséquent des synergies entre les services culturels et ceux qui participent de manière plus immédiate à la promotion et au développement économique du Valais.

Mesures

L'Etat mandate un groupe pluridisciplinaire pour définir la manière de rassembler et conjuguer les énergies des différents acteurs chargés de faire valoir le Valais comme lieu de résidence et d'entreprise. (Voir aussi ch. 4.3.3 et 4.3.5).

4.3 Coopérations

Principe de base

Le Canton conduit une politique active d'ouverture et de coopération avec les collectivités et les institutions engagées dans le développement culturel.

4.3.1 Niveau régional

Le Canton collabore avec les communes et les régions, notamment par l'échange de services et d'informations.

Mesures

En collaboration avec le Conseil de la culture, le Service de la culture organise des rencontres avec les responsables communaux des régions selon une périodicité à définir. Le but de ces rencontres est de clarifier les objectifs des uns et des autres, d'identifier les besoins, de s'informer sur les réalisations.

4.3.2 Niveau cantonal

Le Canton développe une politique de relations intercantionales afin d'accroître le volume des échanges culturels et de susciter chez les créateurs du Valais le goût de se confronter à d'autres artistes et à d'autres publics.

Mesures

L'Etat soutient les initiatives qui sont prises par ses institutions et par le Conseil de la culture en vue de stimuler les échanges et la circulation des œuvres.

4.3.3 Niveau national et international

Le Canton tire parti du rayonnement culturel de ses institutions et de leurs manifestations pour fixer sa propre population, pour attirer de nouveaux résidents, pour stimuler le tourisme.

Mesures

Les organes de promotion économique s'appuient sur les activités culturelles et leur accordent en retour un soutien sous des formes à définir (cf. ch. 4.2.4).

4.3.4 Antennes culturelles

Le Canton favorise le développement d'un réseau de personnes et institutions qui, dans les autres régions suisses et à l'étranger, sont à même d'assumer un rôle de relais.

Mesures

Le Valais tire parti de la forte présence de ses ressortissants actifs à l'extérieur du canton pour en faire des ambassadeurs engagés de sa culture. Il développe dans le même but une relation étroite avec des étrangers qui résident régulièrement en Valais.

4.3.5 Promotion et accueil

Le Canton développe une politique favorable à l'accueil en Valais d'entreprises, d'institutions ou d'artistes susceptibles d'enrichir la vie culturelle et de participer au rayonnement de la région.

Mesures

Le groupe pluridisciplinaire composé de spécialistes de l'économie et de la culture (cf. point 4.2.4) intègre cette préoccupation dans son étude et propose des mesures concrètes. Il définit également, dans ce domaine, un mode de collaboration entre l'Etat et les régions socioéconomiques.

4.3.6 Institutions

Le Canton examine les collaborations possibles avec des institutions qui ont pour objectif principal ou secondaire la promotion culturelle, en vue de déterminer si des synergies peuvent être réalisées.

Mesures

Le Service de la culture en collaboration avec le Conseil de la culture est chargé d'identifier ces institutions et de définir avec elles d'éventuelles collaborations.

4.4 Communication

Principe de base

Le Canton communique son projet général de promotion de la culture aux instances politiques, aux institutions et personnes qui interviennent dans le champ culturel, à la population. Il élabore des messages ad hoc à l'intention de ces différents partenaires ou interlocuteurs.

4.4.1 Information

Le Canton, via le DECS, informe sur ses options en matière de promotion culturelle, sur ses projets importants, sur les actions qui ont été conduites, sur les dispositions réglementaires pour accéder à un soutien de l'Etat.

Mesures

Le DECS développe un site Internet qui fournit des informations sur les principales offres culturelles, sur ses interventions, sur les modalités de soutien. A terme, ce site permettra une communication interactive.

4.4.2 Coordination

Le DECS invite les différents services concernés par la promotion du Valais et de son image à se concerter et à intégrer l'offre culturelle dans les propositions et communications adressées aux tiers

Mesures

Une fois par an, le DECS invite les services concernés à une séance de travail afin de définir une stratégie globale. Des groupes de travail peuvent accompagner des projets définis.

4.4.3 Conférence culturelle

Le Canton met sur pied, selon un rythme triennal, des états généraux de la culture. Ceux-ci permettent de susciter un débat entre les pouvoirs publics, les autres organismes de subventionnement et les acteurs de la vie culturelle .

Mesures

En collaboration avec le Conseil de la culture, le Service de la culture organise ces rencontres triennales.

4.4.4 Centre de compétences

Le Valais ne dispose pas, au contraire de la quasi totalité des autres cantons romands, d'un centre de compétences en matière culturelle. La constitution d'un tel centre ou la mise en réseau d'institutions remplissant partiellement de telles fonctions est souhaitée pour réaliser des tâches de documentation, d'information, de coordination, de préparation d'événements qui importent au rayonnement du pays.

Mesures

Le DECS élabore un projet de centre de compétences en matière culturelle. Il privilégiera une solution reposant sur une mise en réseau.

En application des dispositions de la Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 (art. 16), le Conseil d'Etat a adopté la présente Politique d'encouragement culturel dans sa séance du 24 janvier 2007.